

# Loi (9323)

**de boucllement de la loi n° 8051 ouvrant un crédit d'investissement pour l'acquisition par le Service des votations et élections de machines permettant la lecture optique des bulletins de vote**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8051 du 25 juin 1999 se décompose de la manière suivante:

• Montant voté	250 000 F
• Dépenses réelles	236 892 F
• Non-dépensé	<hr/> 13 108 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.